



SNUipp/FSU 62

16 rue A . Briand
Maison des sociétés bureau 43
62000 ARRAS

Tél/Fax : 03 21 51 72 26
mail : snu62@snuipp.fr
site : <http://62.snuipp.fr>

à Arras, le 18 novembre 2016

Objet : Annualisation des contrats de travail CUI-CAE

Monsieur le proviseur,

Dans le Pas-de-Calais, contrairement à d'autres départements, les personnels en contrat CUI-CAE travaillent pour la plupart 24 heures par semaine, rémunérées 20 heures. Il semblerait que vous expliquiez à ces personnels que le fait d'exercer 4 heures supplémentaires non rémunérées chaque semaine tend à compenser les périodes de fermeture des établissements correspondant aux vacances scolaires. Or, les personnels en contrat CUI-CAE ne sont nullement responsables de la fermeture des établissements scolaires pendant les vacances scolaires. Nous ne comprenons donc pas pourquoi ils doivent en subir la charge.

L'article L5134-24 du Code du Travail, modifié par la loi 2012-1189 du 26 octobre 2012, rappelle que « *le contrat de travail, associé à une aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, est un contrat de travail de droit privé* ». Par conséquent, le contrat de travail CUI-CAE est régi par le Code du Travail.

Pour rappel, l'article L3141-31 du Code du Travail précise : « *Lorsqu'un établissement ferme pendant un nombre de jours dépassant la durée des congés légaux annuels, l'employeur verse aux salariés, pour chacun des jours ouvrables de fermeture excédant cette durée, une indemnité qui ne peut être inférieure à l'indemnité journalière de congés. Cette indemnité journalière ne se confond pas avec l'indemnité de congés.* »

De plus, l'article L5134-27 du Code du Travail précise : « *Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.* »

Obliger les personnels en contrat CUI-CAE à exercer chaque semaine 24 heures payées 20 heures revient à une annualisation de leur contrat de travail, et non une modulation. Ce qu'a récemment confirmé le tribunal des Prud'hommes de Saint-Omer, dans son jugement du 27 septembre 2016.

Par conséquent, nous vous demandons de mettre les contrats de travail CUI-CAE en application avec le Code du Travail et de rémunérer toutes les heures effectuées par les salariés.

Nous restons à votre disposition pour une entrevue éventuelle.

Veillez croire, Monsieur le Proviseur, en notre profond attachement au service public d'éducation et en la défense des personnels.

Dominique DAUCHOT
secrétaire départementale du SNUipp-FSU 62



Copie adressée à la DSDEN du Pas-de-Calais et au Bureau du Dialogue Social du Rectorat.